

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O2/284**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Sur le fondement de l'article 30 de la loi n°2015-971 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité de Corse dispose, dans son article 15, des règles en matière de coefficients de taxe sur la consommation finale d'électricité perçue initialement par les ex-départements.-

La taxe sur la consommation finale d'électricité, d'ordinaire départementale et communale, bénéficie à la Collectivité de Corse depuis le 1er janvier 2019 pour ce qui relève de la part départementale, son produit ayant été estimé à 4,7 M€ au budget primitif 2019.

Le présent rapport a pour objet de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) pour une application à compter de 2020. La délibération de l'Assemblée de Corse entérinant ce taux doit intervenir en application de l'article L.3333-3 du CGCT avant le 1er octobre de l'année N pour une application dès le 1er janvier N+1.

Il est rappelé que les personnes redevables de la taxe ainsi que ses modalités d'applications sont expressément mentionnées à l'article L.3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Ainsi et s'agissant des personnes redevables, l'article L.3333-2 vise expressément :

1° Les fournisseurs d'électricité.

Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.

Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte ;

2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.

S'agissant des modalités d'application, la taxe est assise sur le volume d'électricité fournie et établie par rapport à un barème. Ce barème est fixé par l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise les tarifs de référence, en fonction du type de consommation. « La taxe mentionnée à l'article L. 3333-2 est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

1. Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

QUALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ fournie	TARIF EN EURO par mégawattheure
--	--

Puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères	0,75
Puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	0,25

Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

2. Le tarif de la taxe est fixé à 0,75 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

2 bis. Les tarifs mentionnés aux 1 et 2 sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Les montants qui en résultent sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

3. L'Assemblée de Corse applique aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes: 2 ; 4 ; 4, 25.

La décision de l'Assemblée doit être adoptée avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante. Le président la transmet, s'il y a lieu, au comptable public assignataire du département au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

La décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision.

En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

Pour ce qui concerne la Collectivité de Corse, EDF reverse chaque année, de façon trimestrielle le produit de cette taxe.

Pour l'exercice 2019, l'Assemblée de Corse par délibération N° 18/317 AC du 20 septembre 2018, **avait approuvé l'harmonisation du coefficient à hauteur de 4.25.**

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, il est proposé

- de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) à hauteur de 4.25 à compter du 1^{er} janvier 2020

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.